

Convention de mise à disposition d'un logement à titre gratuit

Délibération 2018-079

Exposé

Les affectations de logements sont réalisées selon la procédure existante à ce jour (procédure n° DDP-P-09-01 du 1^{er} octobre 2007, modifiée le 27 janvier 2009). Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer un logement à Monsieur Maxime ZINKIEWICZ à titre gratuit.

Mise à disposition à titre gratuit à un agent de la régie

Monsieur Maxime ZINKIEWICZ, agent d'exploitation à la direction de la ressource en eau et de la production, effectue une astreinte d'exploitation, en tant que technicien de maintenance.

Son astreinte actuellement de niveau 1 deviendra de niveau A, à compter de l'entrée en application de *l'Accord sur le régime des astreintes à Eau de Paris* au 1^{er} janvier 2019. Il est proposé de mettre à sa disposition un logement à titre gratuit, conformément à la procédure de gestion des logements en vigueur, pour la durée de l'exercice de cette astreinte.

Par décision du Directeur général n°2018 – 09, il est mis à disposition de Monsieur Maxime ZINKIEWICZ, un local à usage d'habitation de Type T4, 1 route de Moret à Montigny sur Loing (77690), du 19 octobre au 1^{er} décembre 2018, cette mise à disposition est effective suite à l'établissement de l'état des lieux du 29 octobre 2018.

La présente délibération a pour objet de prendre la suite de cette décision temporaire et de valider la mise à disposition pour la durée de l'exercice de cette astreinte.

Conformément à la procédure en vigueur et à *l'Accord sur le régime des astreintes à Eau de Paris* applicable à partir du 1^{er} janvier 2019, l'occupation se fera à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un logement sis 1 route de Moret à Montigny-sur-Loing (77690) avec Monsieur Maxime ZINKIEWICZ au titre de son astreinte d'agent d'exploitation de niveau 1, qui deviendra astreinte de niveau A au 1^{er} janvier 2019, pour la durée de l'exercice de celle-ci.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la décision n°2018-09 du Directeur général de la régie,

Vu l'accord astreintes signé le 18 juin 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018,

Vu le programme de qualification « Astreinte Maintenance / Exploitation » en date du 16 août 2018, au titre de son astreinte de niveau 1 / A,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer avec Monsieur Maxime ZINKIEWICZ la convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gratuit, du logement situé, 1 route de Moret à Montigny sur Loing (77690) à titre gratuit au titre de son astreinte de niveau 1, qui deviendra astreinte de niveau A au 1^{er} janvier 2019, à compter du 1^{er} décembre 2018 pour la durée de l'exercice de celle-ci.

Article 2 :

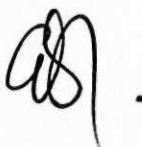
Les charges locatives liées à cette occupation seront facturées à l'occupant.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation des exercices 2018 et suivants de la régie – articles 752, 7087 et 165.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : 30 novembre 2018

Affiché au siège de la régie le : - 4 DEC. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : - 3 DEC. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

de B. Directeur général
Benjamin GOSW
- 4 DEC. 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

